



Fin de carrière : vos droits

FGTB

Fin de carrière : vos droits



Montants

Tous les montants sont d'application au moment de la publication (juillet 2020) et exprimés en euros.

Hommes - Femmes :

Toute référence à des personnes ou fonctions (ex. travailleur) concerne tant des hommes que des femmes.

AVANT-PROPOS

Cette brochure succincte vise à vous informer de vos droits à la fin de votre carrière.

- À quoi avez-vous droit en tant que chômeur âgé ? À combien s'élève votre allocation ? Avez-vous droit à un complément d'ancienneté ?
- Quand le RCC (la prépension) peut-il être octroyé ? Quelles sont les conditions en matière d'âge et d'ancienneté ? Quand pouvez-vous prendre votre pension ?
- Comment pouvez-vous, en tant que travailleur âgé, réduire votre temps de travail en recourant au crédit-temps ? Quelles sont les règles pour un emploi de fin de carrière ?
- Quand pouvez-vous prendre votre pension ou votre pension anticipée ?

La législation en la matière est compliquée. Vu le caractère succinct de cette brochure, nous nous limitons aux règles de base. Si vous avez d'autres questions ou si vous souhaitez obtenir plus d'informations, n'hésitez pas à consulter votre syndicat. Vous trouverez nos coordonnées sur www.fgtb.be/contact.

Fraternellement,

Miranda ULENS
Secrétaire générale

Thierry BODSON
Président faisant fonction

1. CHOMEUR AGÉ

1.1 CHOMEURS AGÉS SANS COMPLÉMENT D'ANCIENNETÉ

Les allocations de chômage sont dégressives. Leur montant diminue avec le temps pour arriver à un forfait différent selon la situation familiale.

On distingue trois périodes d'indemnisation. La première, la même pour tous, commence le premier jour de chômage indemnisé jusqu'au 12e mois inclus. La seconde période commence le 13e mois et varie à partir du 15e mois en fonction du passé professionnel à raison de 2 mois supplémentaires par année de travail. La 3e période commence donc après la seconde période, c'est-à-dire qu'elle peut commencer dès le 15e mois (passé professionnel insuffisant) ou ne commencer qu'après le 48e mois de chômage si on a un long passé professionnel.

Allocations de chômage (montants en euros)

Périodes de chômage	Travailleur avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
3 premiers mois	65% avec plafonds salarial de 2.754,76€ bruts pour les demandes d'allocations à partir du 01/03/2020, soit maximum 1.790,62€/mois	65% avec plafond salarial de 2.754,76€ bruts pour les demandes d'allocations à partir du 01/03/2020, soit maximum 1.790,62€/mois	65% avec plafond salarial de 2.754,76€ bruts pour les demandes d'allocations à partir du 01/03/2020, soit maximum 1.790,62€/mois
3 mois suivants	60% avec plafond salarial de 2.754,76€ bruts, soit maximum 1.652,82€/mois	60% avec plafond salarial de 2.754,76€ bruts, soit maximum 1.652,82€/mois	60% avec plafond salarial de 2.754,76€ bruts, soit maximum 1.652,82€/mois
6 mois suivants	60% avec plafond salarial de 2.567,49€ bruts, soit maximum 1.540,50€/mois	60% avec plafond salarial de 2.567,49€ bruts, soit maximum 1.540,50€/mois	60% avec plafond salarial de 2.567,49€ bruts, soit maximum 1.540,50€/mois
Plus de 12 mois de chômage			
A partir du 13e mois jusqu'au 14e mois inclus	60% avec plafond salarial de 2.399,25€ bruts, soit maximum 1.439,62€/mois	55% avec plafond salarial de 2.347,04€ bruts, soit maximum 1.290,90€/mois	40% avec plafond salarial de 2.399,25€ bruts soit maximum 959,66€/mois
Du 15e au 24e mois de chômage, en fonction du nombre d'années de carrière à raison de 2 mois supplémentaires par année de travail	60% avec plafond salarial de 2.399,25€ bruts, soit maximum 1.439,62€/mois	55% avec plafond salarial de 2.347,04€ bruts, soit maximum 1.290,90€/mois	40% avec plafond salarial de 2.399,25€ bruts soit maximum : 959,66€/mois
Du 25e au 30e mois de chômage	Maximum 1.402,18€/mois	Maximum 1.243,32€/mois	Maximum 878,80€/mois Minimum 764,66 €/mois *
Du 31e au 36e mois de chômage	Maximum 1.365,00€/mois	Maximum 1.195,48€/mois	Maximum 798,20€/mois. Minimum 716,56€/mois
Du 37e au 42e mois de chômage	Maximum 1.342,12€/mois	Maximum 1.147,90€/mois	Maximum 717,34€/mois Minimum 668,72 €/mois *
Du 43e au 48e mois de chômage	Maximum 1.342,12€/mois	Maximum 1.100,06€/mois	Maximum 636,74€/mois Minimum 620,26 €/mois *
A partir du 49e mois de chômage	Forfait : 1.342,12€/mois. Ce montant est également le montant minimum qui s'applique après épuisement du nombre mois.	Forfait : 1.099,54€/mois. Ce montant est également le montant minimum qui s'applique après épuisement du nombre mois.	Forfait 572,52€/mois. *

* Ce montant peut être augmenté si le partenaire est également au chômage et perçoit une allocation qui ne dépasse pas 959,66€ bruts par mois. Dans ce cas, le montant minimum est augmenté jusqu'à 782,08€/mois.

1.2 CHOMEUR ÂGÉ AVEC COMPLÉMENT D'ANCIENNETÉ

Le complément d'ancienneté était octroyé après un an de chômage aux chômeurs âgés de plus de 50 ans comptant 20 ans de carrière. Il a été supprimé à partir du 01/01/2015 pour les nouveaux chômeurs.

Exceptions:

- Si vous bénéficiez du complément au cours de l'année 2014.
- Si vous avez été licencié au 30.06.2015 au plus tard dans le cadre d'un licenciement collectif annoncé dans la période allant du 01.10.2012 au 30.11.2014 inclus et que vous aviez au moins 50 ans à la date du licenciement et au moins 20 ans de carrière, vous recevez le complément après 1 an de chômage complet à partir de votre 55^{ème} anniversaire.
- Si vous avez été licencié dans le cadre d'un licenciement collectif annoncé après le 30.11.2014 et que vous aviez 56 ans et au moins 20 ans de carrière lors de la première demande d'allocation après le licenciement collectif, vous recevez alors le complément après 1 an de chômage complet à partir de votre 57^{ème} anniversaire (valable en 2016).
- Si vous:
 - justifiez une carrière longue (35 ans), ou
 - avez été déclaré en incapacité dans la construction, ou
 - avez travaillé dans un métier lourd pendant 5 des 10 dernières années ou 7 des 15 dernières années (travail de nuit, travail en équipes ou services interrompus) ou
 - avez presté 20 années de travail de nuit sur toute votre carrière,
- et que, lors de la première demande d'allocation après le licenciement, vous aviez 62 ans, vous recevez alors le complément après 1 an de chômage complet (valable en 2019. Supprimé dès 2020).

Allocations de chômage (montants en euros)

Âge	Travailleur avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
55-57	Minimum 1.406,60/mois Maximum 1.571,18/mois	Minimum 1.261,52/mois Maximum 1.439,62/mois	Minimum 1.024,92/mois Maximum 1.199,64/mois
58-64			Minimum 1.125,80/mois Maximum 1.319,50/mois

2. Chômage avec complément d'entreprise (RCC ex prépension)

Quand une entreprise licencie ses travailleurs âgés, le Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, ex-prépension) est une meilleure solution que le chômage tout court. Les conditions d'accès pour y avoir droit ont été durcies. A quel âge peut-on espérer une prépension si le chômage vous tombe dessus ?

À partir de quel âge avez-vous droit à la RCC?

Âge	Conditions
56	Pour les entreprises reconnues en difficulté ou restructuration en 2017 et 2018 pour autant qu'une CCT d'entreprise le prévoit
58	35 années de passé professionnel + problèmes de santé graves
	Pour les entreprises reconnues en difficulté ou en restructuration à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 30 décembre 2019 dans la mesure où cela est prévu par une convention collective d'entreprise.
59	35 ans de carrière dont 5 sur les 10 dernières années ou 7 les 15 dernières années dans un métier lourd c.à.d. travail en équipes alternantes, services interrompus, travail de nuit
	33 ans de carrière dans un travail de nuit pendant 20 ans ou 33 ans de carrière (dont 5 sur les 10 dernières années, soit 7 les 15 dernières années) dans un métier lourd c.à.d. travail en équipes alternantes, services interrompus, travail de nuit ou 33 ans de carrière dans un métier de la construction + attestation du médecin du travail
	40 ans de carrière (carrière longue)
	Pour les entreprises reconnues en difficulté ou en restructuration du 31 décembre 2019 au 30 décembre 2020, dans la mesure où cela est prévu par une convention collective d'entreprise.
60	Pour les entreprises reconnues en difficulté ou en restructuration à partir du 31 décembre 2020
62	40 années de passé professionnel pour les hommes ou 35 années de passé professionnel pour les femmes en 2019, 36 ans en 2020... jusqu'à 40 en 2024

Quand atteint-on l'âge requis?

On doit atteindre l'âge requis au plus tard au moment de la fin du contrat de travail :

- soit le dernier jour du préavis ;
- soit le jour de la rupture du contrat avec paiement d'une indemnité de rupture.

L'âge requis doit être atteint pendant la validité de la CCT sur laquelle on se base pour prendre la prépension (RCC).

En pratique :

- Si votre délai de préavis dépasse la période de validité de la C.C.T. applicable, vous devez atteindre l'âge requis dans la période de validité de cette C.C.T. ;
- Si votre délai de préavis se termine dans la période de validité de la C.C.T. applicable, vous devez atteindre l'âge requis au plus tard à la fin du délai de préavis;
- Si votre contrat de travail a été rompu moyennant le paiement d'une indemnité de rupture, vous devez atteindre l'âge requis au plus tard le jour de la rupture du contrat.

Exception pour les RCC dans le cadre d'une reconnaissance d'entreprise en restructuration ou difficulté : les préavis doivent se terminer pendant la durée de validité de la CCT.

Exception pour les RCC dans le cadre d'un licenciement collectif : on doit avoir atteint l'âge au moment de l'annonce de l'intention d'un licenciement collectif.

Quand a-t-on atteint l'ancienneté requise?

Au moment de la fin du contrat, donc soit le dernier jour presté du préavis, soit le jour de la rupture du contrat.

Doit-on rester disponible?

En tant que prépensionné, vous n'êtes pas automatiquement dispensé de chercher du travail. Contactez votre bureau FGTB pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Quand le prépensionné devient-il pensionné?

En tant que travailleur en RCC, il est possible de prendre une retraite anticipée. Vous ne devez plus être disponible pour le marché du travail, mais vous ne continuez pas à augmenter votre pension. Vous n'avez plus droit au complément d'entreprise. Vous devez donc informer votre employeur de votre retraite. Sur le site [mypension](#), vous pouvez vérifier l'impact de la retraite anticipée sur le montant de votre pension. Assurez-vous également de vous renseigner auprès de votre régionale FGTB.

Les années de RCC comptent-elles dans le calcul de la pension?

Les années de RCC comptent pour la pension dans le système général (RCC à 62 ans) et le système de carrière longue (2019-2020: 59 ans / 40 ans de carrière):

- en cas de licenciement avant le 20 octobre 2016: assimilation complète sur la base du dernier salaire;
- en cas de licenciement à partir du 20 octobre 2016: assimilation sur la base du droit minimum (24.731 € sur une base annuelle ou 2.061 € sur une base mensuelle)

Perte de pension en euros par année de RCC, pour un temps plein, dans le cas du calcul sur base du minimum par année de carrière par rapport au calcul sur base du dernier salaire.	
Salaire mensuel brut	Perte mensuelle de pension
€2.500	€11,2
€3.000	€18,9
€4.000	€34,4

Cette limitation ne concerne que les salariés pour lesquels le RCC a débuté en 2017 et pour lesquels la retraite débute après le 31/12/2018. Les travailleurs qui étaient déjà en prépension ou RCC avant 2017 ne sont donc pas visés ici.

Important à savoir! Les travailleurs relevant d'un système spécial de RCC (professions lourdes, restructuration, entreprise en difficulté et RCC pour raisons médicales) conservent également l'intégralité de leurs droits à la retraite. Vérifiez donc d'abord si vous n'êtes pas éligible pour un système plus avantageux et faites-en usage!

3. LE CRÉDIT-TEMPS DIT «EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE»

Le crédit-temps dit « *emploi de fin de carrière* » permet aux travailleurs âgés de réduire leur temps de travail de 1/5^{ième} temps ou de 1/2 temps sans limitation de temps (c'est-dire jusqu'à la [pré]pension) et contre une indemnité de l'ONEM. Ce dispositif a aussi été restreint par le gouvernement Michel. Sauf dérogations, il n'est plus accessible avec indemnité qu'à partir de 60 ans.

3.1 EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE À 55 ANS

Les allocations pour les emplois de fin de carrière pour les travailleurs de 55 à 60 ans ont été supprimées au 1 janvier 2015.

Le droit à une diminution non-payée de la carrière continue (provisoirement) à exister.

Pour la période 2017-2018, une deuxième CCT-cadre n° 127 a été conclue pour pouvoir garder l'âge à 55 ans.

Elle garantit aux travailleurs à partir de 55 ans le droit à une réduction du temps de travail indemnisée de 1/5^{ième} ou 1/2 dans les cas suivants :

- les métiers lourds et carrières longues (35 ans de carrière, CCT sectorielle nécessaire);
- les entreprises reconnues comme étant en restructuration ou en difficultés.

Pour la période 2019-2020, une troisième convention collective-cadre (n° 137) a été conclue afin de maintenir l'accès aux emplois de fin de carrière à un plus jeune âge pour les mêmes catégories d'exceptions de la période précédente.

Les âges pour cette période sont :

- 55 ans pour l'interruption de 1/5^{ième};
- 57 ans pour l'interruption à mi-temps.

3.2 EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE À 60 ANS

L'emploi de fin de carrière reste ouvert aux travailleurs à partir de 60 ans qui comptent : ▪ 25 années de carrière active;

- 2 années d'ancienneté chez le même employeur (ou moins en accord avec l'employeur).

Régime	Conditions	Allocation/mois		Assimilations
		Cohabitant	Isolé	
4/5° - semaine de 4 jours	Avoir travaillé à temps plein les 24 derniers mois	€236,13 bruts	€284,95 bruts	Maintien intégral des droits sociaux (en cas de maladie, chômage...) et assimilation complète pour la pension sur la base du dernier salaire
		€153,49 nets	€185,22 nets ou €236,09 nets pour les familles monoparentales	
Mi-temps	Avoir travaillé au moins à 3/4 temps les 24 derniers mois	€508,36 bruts		Maintien intégral des droits sociaux (en cas de maladie, chômage...) et assimilation pour la pension sur la base du dernier salaire durant l'équivalent d'un an. Ensuite, sur la base du droit minimum
		€330,44 nets	€421,18 nets	

3.3 ATERRISSAGE EN DOUCEUR

Une «*piste d'atterrissage souple*» ne doit pas être confondue avec les pistes normales. Il s'agit en fait d'une exemption de cotisations de sécurité sociale pour l'employeur qui accorde une indemnité compensatoire à son ancien employé qui perd du salaire du fait d'une mesure visant à réduire sa charge de travail. L'allocation nette est imposable mais n'est pas assimilée à une pension ou à d'autres droits sociaux.

Une des formes de réduction de la charge de travail peut également être une réduction d'un cinquième du temps de travail. Cependant, cela n'est possible qu'à partir de 60 ans. L'employeur accordera alors une indemnité nette pour la réduction journalière. Par conséquent, aucun droit de pension n'est acquis pour cette journée (contrairement aux pistes normales).

3.4 LA PENSION À MI-TEMPS

La pension à mi-temps n'est pas mise en œuvre (pour le moment). Le système proposé par le ministre des Pensions était irréflecté et désavantageux pour les travailleurs par rapport aux pistes existantes.

4. La pension

4.1 LA PENSION ANTICIPÉE

La pension anticipée n'est possible que si on peut se prévaloir d'un certain nombre d'années de carrière (avec au moins 104 jours de travail ou assimilés).

Les actifs, chômeurs et invalides peuvent choisir l'âge de la pension à condition d'avoir suffisamment d'années de carrière.

L'âge d'accès à la retraite anticipée est de:

- 60 ans avec 44 ans de carrière ;
- 61/62 ans avec 43 ans de carrière ;
- 63 ans avec 42 ans de carrière.

À partir de 2019, les RCC (prépensionnés) peuvent également prendre une retraite anticipée. Le choix entre la poursuite du RCC ou une retraite anticipée n'est pas évident. Un aperçu du montant de la pension à la date la plus proche possible et à la date de la pension légale sur le site MyPension.be peut guider votre choix. D'autres facteurs doivent également être pris en compte: la situation familiale, le cumul avec une rente d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, la pension complémentaire, ...

Rendez-vous sans hésiter à votre régionale FGTB pour obtenir des conseils.

4.2 LA PENSION LÉGALE DE RETRAITE

Vous y avez toujours droit quelle que soit la carrière.

65 ans	jusqu'en 2024 inclus
66 ans	à partir de 2025
67 ans	à partir de 2030

FGTB

Ensemble, on est plus forts

Pour plus d'infos :

FGTB

Rue Haute 42 | 1000 Bruxelles

Tel. +32 2 506 82 11 | Fax +32 2 506 82 29

infos@fgtb.be | www.fgtb.be

   [syndicatFGTB](https://www.instagram.com/syndicatFGTB)

Toute reprise ou reproduction totale ou partielle du texte de cette brochure n'est autorisée que moyennant mention explicite des sources. Editeur responsable : Thierry Bodson © juillet 2020

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands : www.abvv.be/brochures

D/2020/1262/11